



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2014
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt et unième session

19-30 janvier 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Guinée

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1977)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1978)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1982)</p> <p>Convention contre la torture (1989)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature 2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2000)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2011)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature 2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclarations: art. 26, par. 1; art. 1, par. 3 et art. 14, 1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration: art. 48, par. 1, 1978)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1993)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1989)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2008)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la</p>		<p>Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949⁸</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<p>criminalité transnationale organisée)</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁵</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II⁶</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁷</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>		

1. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Guinée de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰ et la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie¹¹. L'équipe de pays du système des Nations Unies en Guinée, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹² et le Comité contre la torture¹³ ont recommandé à la Guinée de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que la Guinée avait adopté une nouvelle Constitution en 2010, qui consacrait les droits de l'homme, dont l'égalité et le principe de la non-discrimination¹⁵.

3. L'équipe de pays a relevé qu'en 2011, les états-généraux de la justice avaient identifié de nombreuses lacunes dans les textes juridiques et qu'une commission, composée de représentants de l'État, de la société civile et d'institutions internationales, était chargée de faire des propositions pour combler ces lacunes¹⁶.

4. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction le décret sur la création du Code de conduite des forces de défense et de sécurité¹⁷ et la mise en place d'une Commission de réforme législative du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de justice militaire¹⁸. L'équipe de pays a relevé que, malgré la réforme du secteur de la

sécurité et la création du Code de conduite, les capacités des forces de sécurité devaient être renforcées¹⁹.

5. Le Comité contre la torture a recommandé à la Guinée d'établir dans la loi une prohibition absolue de la torture et l'imprescriptibilité du crime de torture²⁰ et de combler toutes les lacunes de sa législation sur la torture et les mauvais traitements²¹.

6. L'équipe de pays a recommandé à la Guinée d'adopter une loi instituant la parité hommes-femmes et de veiller à ce que tous les aspects liés au genre soient pris en compte dans la réforme de la législation pénale²².

7. Notant avec préoccupation que le Code civil de 1983 contenait des dispositions aux effets discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et qui pérennisaient les pratiques sociales discriminatoires, le Comité des droits de l'enfant a engagé la Guinée à le réviser²³.

8. Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans le Code civil ne contenant pas des sauvegardes suffisantes contre l'apatridie²⁴, le HCR a recommandé à la Guinée de réviser la loi sur la nationalité et de l'adapter aux standards internationaux en matière d'égalité du genre et de prévention de l'apatridie²⁵.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Guinée de mettre en place une institution nationale indépendante chargée des questions des droits de l'homme, conforme aux Principes de Paris, et de la doter des ressources voulues pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat²⁶. Le Comité contre la torture a fait une recommandation analogue²⁷.

10. L'équipe de pays a indiqué que les autorités civiles issues des élections de 2010 avaient engagé des programmes de réforme, avec l'appui de la communauté internationale, notamment en matière de justice, de défense, de sécurité et d'administration. Elle a ajouté qu'en 2012, un Ministre des droits de l'homme et des libertés publiques avait été nommé pour mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme²⁸.

11. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction la création d'un Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques, d'une Commission provisoire de réconciliation nationale et d'une unité de police spécialisée contre la traite des êtres humains²⁹.

12. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté la Guinée à mettre en place une politique globale de l'enfance dotée de moyens suffisants³⁰, et de réformer le Comité guinéen de surveillance, de protection et de défense des droits de l'enfant³¹.

13. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a noté, en 2011, que l'État avait établi un plan d'action national tenant compte des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, par les organes conventionnels et par la Commission internationale d'enquête³².

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³³

14. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la Guinée n'avait pas encore soumis ses rapports à cinq organes conventionnels et que 13 rapports étaient attendus³⁴.

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1999	-	-	Douzième rapport périodique attendu depuis 2000
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 1996 (en l'absence de rapport)	-	-	Rapport initial attendu depuis 1990
Comité des droits de l'homme	Avril 1992	-	-	Troisième rapport périodique attendu depuis 1994
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2007	2012	-	Septième et huitième rapports en attente d'examen en octobre 2014
Comité contre la torture	-	2014	Mai 2014	Deuxième rapport devant être soumis en 2018
Comité des droits de l'enfant	Janvier 1999	2009	Février 2013	Troisième au sixième rapports devant être soumis en 2017. Rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2013
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité contre la torture	2015	Garanties juridiques en faveur des détenus; enquêtes et poursuites pour actes de torture ³⁵	

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁶

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>		
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Exécutions sommaires	Exécutions sommaires
<i>Visite demandée</i>		Promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et de la garantie de non-répétition (2012)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	

15. En 2013, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que, depuis sa création, il avait transmis 28 cas à l'État et que 21 d'entre eux étaient en suspens³⁷.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

16. L'équipe de pays a noté qu'en 2010, la collaboration des autorités de transition avec les Nations Unies avait été marquée par l'installation d'un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée, avec un mandat couvrant toutes les questions relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire³⁸.

17. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue en Guinée en mars 2011³⁹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

18. L'équipe de pays a recommandé à la Guinée d'abroger les dispositions discriminatoires à l'égard des personnes homosexuelles dans le cadre de la révision de la législation pénale, en particulier l'article 325⁴⁰.

19. Le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment la Guinée à adopter une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de discrimination, en mettant particulièrement l'accent sur la promotion des droits des filles, des enfants des zones rurales, handicapés, pauvres, réfugiés ou nés hors mariage⁴¹.

20. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation qu'un tiers seulement des naissances étaient enregistrées et s'est inquiété des difficultés d'accès aux centres d'enregistrement des naissances, liées à leur situation géographique, ainsi que du coût de l'obtention d'un certificat de naissance. Il a engagé l'État partie à redoubler d'efforts pour étendre l'enregistrement des naissances et le faciliter, en particulier dans les zones rurales⁴². Le HCR a recommandé à la Guinée de mettre en œuvre une stratégie globale d'enregistrement universel des naissances en tenant compte de la situation particulière des enfants réfugiés, des anciens réfugiés ou des migrants⁴³.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Tout en notant la décision du Gouvernement de mettre en place un moratoire concernant la peine capitale, le Comité contre la torture a regretté que la peine de mort ne soit pas abolie et que 28 condamnés attendent toujours dans les couloirs de la mort. Il a recommandé que la Commission de réforme législative abolisse la peine de mort et que toutes les personnes condamnées à mort soient traitées avec humanité⁴⁴. Le CRC a formulé une recommandation similaire⁴⁵.

22. L'équipe de pays a noté que, dans de nombreux cas, les manifestations de l'opposition avaient été violemment dispersées et que les forces de l'ordre avaient utilisé des balles réelles contre des manifestants ainsi que d'autres formes de violence ayant fait des morts et des blessés⁴⁶.

23. Le Comité contre la torture était très inquiet des informations sur l'usage massif, excessif et disproportionné de la force, entre autres, par la police et la garde spéciale présidentielle qui procédaient à de nombreux actes de torture, notamment lors de manifestations politiques, sociales ou étudiantes pacifiques. Le Comité contre la torture a recommandé à la Guinée de veiller à ce que les agents de la force publique reçoivent une formation sur l'interdiction absolue de la torture⁴⁷.

24. L'équipe de pays a recommandé à la Guinée de prendre des mesures efficaces pour s'assurer que les responsables chargés de l'application de la loi n'utilisent la force qu'en dernier ressort, lorsque cela est strictement nécessaire, proportionnellement à la gravité de l'infraction et de manière à causer le minimum de dommages. Elle a recommandé de poursuivre les efforts pour équiper les forces de sécurité d'armes et de munitions conventionnelles permettant un usage différencié de la force et des armes à feu⁴⁸.

25. Très inquiet de ce que la plupart des actes de torture restent impunis, le Comité contre la torture a recommandé à la Guinée de prendre des mesures pour que toutes les allégations fassent l'objet d'enquêtes impartiales par des tribunaux indépendants et que les auteurs de ces actes soient poursuivis⁴⁹. Il a recommandé à la Guinée de donner une réparation équitable et suffisante à toutes les victimes⁵⁰.

26. L'équipe de pays a déclaré que, depuis 2010, les efforts conjugués de certains services de sécurité, du HCDH et des ONG nationales et internationales avaient contribué à faire baisser sensiblement les cas de torture et de mauvais traitements dans les postes de garde à vue. Elle a ajouté que la torture, bien que constatée dans certains établissements pénitentiaires, avait été observée principalement au stade de l'arrestation ou de l'enquête préliminaire⁵¹.

27. Le Comité contre la torture était vivement préoccupé par les informations évoquant des actes de torture pratiqués dans les lieux de privation de liberté, les gendarmeries et les camps de détention militaires⁵² et qui, dans certains cas, auraient causé la mort de détenus⁵³. Le Comité contre la torture a recommandé à la Guinée de prévenir et punir tout acte de torture, de mener des enquêtes sur toutes les allégations de torture⁵⁴ et de veiller à ce que les détenus aient rapidement accès à un personnel médical qualifié⁵⁵. Le Comité des droits de l'enfant a formulé une recommandation similaire concernant les enfants détenus⁵⁶.

28. Le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation concernant 33 personnes arrêtées en septembre 2013 à Conakry, gardées au secret dans le camp militaire de Soronkony où elles auraient subi de nombreux actes de torture. Il a recommandé à la Guinée de faire en sorte que les personnes qui y sont détenues bénéficient de toutes les garanties juridiques et d'empêcher toute forme de détention illégale⁵⁷.

29. Le HCDH a déclaré que le régime de privation de liberté ne respectait pas les normes et standards internationaux et nationaux applicables en matière de détention. Selon le HCDH, les postes de garde à vue et les prisons sont caractérisés par la vétusté et l'exiguïté des locaux et par la surpopulation carcérale. Dans la plupart des prisons, les adultes et les mineurs, les femmes et les hommes ne sont pas détenus séparément⁵⁸. Le Comité contre la torture a formulé les mêmes commentaires⁵⁹.

30. Le HCDH a relevé que le Gouvernement avait pris différentes mesures visant à améliorer les conditions de détention, mesures qui avaient abouti, en 2013, à l'amélioration de l'alimentation, ainsi qu'à la construction et reconstruction de prisons et d'infrastructures du système judiciaire, de la police et de la gendarmerie⁶⁰.

31. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec regret que malgré la promulgation de la loi sur la santé de la procréation, qui interdisait les mutilations génitales féminines, et l'élaboration d'un plan stratégique de lutte contre ces mutilations (2012-2016), 97 % des filles et des femmes y étaient toujours soumises⁶¹. Il a recommandé à la Guinée d'appliquer les dispositions législatives existantes qui interdisaient les mutilations génitales féminines et de promouvoir activement un changement des comportements à l'égard du lévirat, du sororat, de la répudiation, de la polygamie et des autres pratiques qui avaient des conséquences négatives sur les femmes, les filles et les enfants⁶². Le Comité contre la torture⁶³, le Haut-Commissariat pour les réfugiés⁶⁴ et l'équipe de pays⁶⁵ ont formulé des observations et recommandations analogues.

32. Extrêmement préoccupé par les informations faisant état d'une violence généralisée à l'égard de plus de 90 % des femmes et des filles, le Comité contre la torture a recommandé à la Guinée de prévenir et réprimer toutes formes de violence et d'inclure dans le Code pénal les diverses formes de violence sexuelle, y compris le viol conjugal et les violences au sein du foyer⁶⁶. Le Comité des droits de l'enfant partageait les mêmes préoccupations et a formulé des recommandations similaires⁶⁷. L'équipe de pays a recommandé d'élaborer une stratégie et un plan d'action national holistiques de lutte contre les violences sexuelles et sexistes⁶⁸.

33. Préoccupé par le nombre alarmant d'enfants, en particulier de filles, qui étaient victimes de violences et de mauvais traitements dans le milieu familial, à l'école et dans les structures de soins de remplacement, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Guinée d'interdire toutes les formes de violence et de négligence à l'égard des enfants, en toutes circonstances⁶⁹.

34. Le Comité a réaffirmé la préoccupation qu'il avait exprimée précédemment devant le nombre élevé d'enfants qui travaillaient, notamment dans le secteur informel, dans l'agriculture, dans l'industrie de la pêche, et de filles qui travaillaient comme domestiques, souvent sans être rémunérés, et étaient la cible de violences. Il a recommandé à la Guinée de fixer des limites d'âge strictes pour l'admission des enfants à l'emploi et d'offrir des

possibilités en matière d'éducation aux enfants qui devaient travailler pour assurer la survie de leur famille⁷⁰. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a fait des observations et recommandations analogues⁷¹.

35. Préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui étaient contraints de vivre et de travailler dans la rue, sans accès à aucune forme d'éducation et exposés à diverses formes d'abus et d'exploitation, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Guinée de mettre en œuvre une stratégie globale pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène des enfants des rues, en vue de l'éliminer⁷².

36. Vivement préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'anciens enfants soldats vivaient, sans aucun soutien, dans les forêts du pays, le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'État partie de garantir le respect de l'âge minimum d'enrôlement, et de faire en sorte que les enfants soldats et les jeunes combattants soient libérés et bénéficient d'une aide adaptée en vue de leur réinsertion psychosociale et professionnelle⁷³.

37. La Commission d'experts de l'OIT a noté que la Guinée était un pays d'origine et de destination pour la vente et la traite d'enfants aux fins du travail forcé dans l'agriculture, les mines de diamants et du travail en tant que domestique. Elle a aussi noté que le Gouvernement avait indiqué que le Plan national d'action 2009-2011 de lutte contre la traite des personnes avait été prolongé jusqu'à 2013⁷⁴.

38. Le Comité contre la torture a recommandé à la Guinée de modifier l'article 337 du Code pénal afin qu'il incrimine les différentes formes de traite des personnes, d'assurer une protection aux victimes et de garantir leur accès aux tribunaux et aux services médico-sociaux⁷⁵.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

39. Préoccupé par des allégations faisant état de pressions et d'instrumentalisation du système judiciaire, le Comité contre la torture a recommandé à la Guinée de prendre des mesures efficaces pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire⁷⁶.

40. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a souligné qu'en 2012, le gouvernement avait lancé une réforme du système judiciaire qui avait abouti, entre autres, à la création d'un tribunal militaire et à l'adoption de deux lois organiques portant, l'une, création du Conseil suprême de la Justice et l'autre, administration de la magistrature, mais qu'il n'avait pas encore fixé les règlements d'application de ces lois⁷⁷. Il a recommandé à la Guinée d'accélérer la réforme judiciaire et de prendre les mesures nécessaires pour régler le statut de la magistrature, dans l'intérêt de l'indépendance et de l'équité du système judiciaire⁷⁸.

41. L'équipe de pays a signalé que, depuis 2010, des mesures telles que la réorganisation du système judiciaire, l'augmentation du personnel et un programme de construction et reconstruction d'infrastructures avaient été prises. Toutefois, notant que ces mesures n'avaient pas permis de remédier à tous les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire⁷⁹, l'équipe de pays a recommandé à la Guinée de doter la magistrature d'un budget, de personnel et d'infrastructures suffisants pour garantir l'exercice de ses fonctions en toute indépendance⁸⁰.

42. Le HCDH a déclaré que l'application des droits fondamentaux et garanties procédurales souffrait de sérieuses restrictions et que les délais légaux de garde à vue et de détention provisoire étaient quasi systématiquement violés⁸¹. Le Comité contre la torture a recommandé à la Guinée de s'assurer que, en droit et dans la pratique, toute personne

privée de liberté bénéficie, dès le début de la privation de liberté, de toutes les garanties juridiques⁸².

43. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a exhorté la Guinée à prendre des mesures immédiates et concrètes pour faire progresser l'enquête et la poursuite des violations des droits humains, y compris des meurtres, des viols et des disparitions forcées, qui auraient été commis par les forces de sécurité en septembre 2009 à Conakry. Il a ajouté que, cinq ans après les événements, les victimes n'avaient pas obtenu justice et qu'au moins deux hauts fonctionnaires mis en cause dans les événements de 2009 avaient conservé des postes influents dans les forces de défense et de sécurité⁸³.

44. Le Haut-Commissaire a appelé la Guinée à prendre des mesures concrètes pour faire progresser la lutte contre l'impunité, s'agissant des violations des droits de l'homme commises en 2009, et à suspendre tous les fonctionnaires suspects, en attendant l'issue des procédures judiciaires⁸⁴. Le Comité contre la torture a fait des recommandations analogues⁸⁵.

45. Estimant que ce problème gardait son caractère de gravité, en particulier parmi les forces de sécurité⁸⁶, le HCDH a recommandé à la Guinée de redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité, notamment par la poursuite des auteurs présumés de violations des droits de l'homme impliqués dans les événements du 28 septembre 2009, les incidents de Zogota d'août 2012, les violences intercommunautaires de juillet 2013 et les nombreux cas de torture en instance devant les tribunaux⁸⁷.

46. Relevant que la justice tardait à enquêter sur les circonstances dans lesquelles des centaines de personnes avaient été tuées ou blessées lors de manifestations publiques organisées entre 2011 et 2013⁸⁸, l'équipe de pays a recommandé à la Guinée de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité dont bénéficiaient les auteurs de violations des droits de l'homme⁸⁹.

47. En mars 2011, la Haut-Commissaire a déclaré qu'il était essentiel que la Guinée lance une consultation nationale ouverte à tous en vue de mettre en place une commission nationale de vérité, justice et réconciliation. Il était important de souligner que ladite commission devait se conformer aux obligations juridiques internationales, telles que l'obligation de mener des enquêtes efficaces et de poursuivre les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire⁹⁰.

48. L'équipe de pays a signalé qu'un Comité provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale avait été mis en place en août 2011 et qu'avec l'aide du Bureau du HCDH en Guinée, ce comité avait élaboré un projet de consultations nationales⁹¹. Elle a recommandé à la Guinée d'organiser des consultations nationales inclusives et transparentes sur la justice transitionnelle et, sur la base des résultats de celles-ci, de mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle. Elle a recommandé que, dans l'élaboration de mesures de justice transitionnelle, soit adoptée une approche fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les droits des victimes⁹².

49. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que la privation de liberté était la peine la plus courante pour les enfants en conflit avec la loi, y compris pour des enfants âgés de 13 ans à peine⁹³. Il a exhorté la Guinée à privilégier, dans toute la mesure possible, le recours à des mesures de substitution à la détention et à veiller à ce que les enfants soient placés dans un environnement sûr et adapté à leurs besoins⁹⁴. Le Comité contre la torture a formulé des observations et des recommandations analogues⁹⁵.

D. Droit au mariage et à la vie de famille

50. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une vive préoccupation qu'en cas de divorce, la femme n'avait la garde des enfants que jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 7 ans et que l'adultère était considéré comme un motif de divorce s'il était commis par la femme, et a engagé instamment la Guinée à prendre des mesures en vue de la reconnaissance de la responsabilité juridique commune et égale du père et de la mère pour ce qui était d'élever leurs enfants⁹⁶.

51. Le HCR a noté le fait que, malgré que le Code civil ait harmonisé à 18 ans l'âge au mariage des filles et des garçons et que la violation de cette disposition soit réprimée par le Code pénal, trois filles sur cinq étaient mariées avant l'âge de 18 ans⁹⁷.

52. Préoccupé par le fait que l'article 269 du Code de l'enfant autorisait le mariage avant l'âge de 18 ans, tant pour les garçons que pour les filles, avec le consentement de leurs parents ou tuteurs légaux, le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment la Guinée à modifier la teneur dudit article⁹⁸.

53. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants étaient placés dans des centres – créés par des ONG – pour des raisons économiques, politiques, religieuses ou liées à des conflits, ou encore à cause de la stigmatisation dont ils faisaient l'objet quand ils étaient touchés par le VIH/sida ou victimes d'abus sexuels. Il a recommandé à la Guinée de veiller à ce que les enfants privés de leur milieu familial puissent bénéficier d'une prise en charge adaptée et d'une protection de qualité et d'établir des mécanismes de plaintes indépendants à l'intention des enfants placés en institution⁹⁹.

E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

54. L'UNESCO a noté que la nouvelle loi sur la liberté des médias, adoptée en 2013, avait dépenalisé plusieurs délits de presse, mais que la diffamation du chef de l'État, la calomnie et la fausse déclaration demeuraient des infractions¹⁰⁰. Elle a rappelé que la diffamation, la calomnie et la fausse déclaration, définies dans le code pénal, étaient passibles d'une peine de privation de liberté¹⁰¹.

55. L'UNESCO a recommandé à la Guinée de dépenaliser la diffamation et la calomnie¹⁰² et de veiller à ce que les journalistes et autres travailleurs des médias puissent exercer leur profession en toute liberté et sécurité, et de mener enquête sur toute agression les visant¹⁰³.

56. L'UNESCO n'a enregistré aucun meurtre de journalistes en Guinée entre 2008 et 2012, mais a déclaré que, selon les informations dont elle disposait, des journalistes et des travailleurs des médias avaient été agressés alors qu'ils couvraient des manifestations à Conakry¹⁰⁴.

57. En septembre 2014, la Directrice générale de l'UNESCO a appelé les autorités guinéennes à enquêter pleinement sur le meurtre d'une équipe qui s'occupait de sensibiliser la population à la question du virus Ebola, dans un village proche de N'Zérékoré. Elle a également appelé les autorités à protéger les humanitaires et les professionnels des médias qui participaient aux actions de sensibilisation et d'éducation concernant Ebola¹⁰⁵.

58. L'équipe de pays a recommandé à la Guinée de s'abstenir de tout acte portant atteinte au droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, et de s'assurer du respect et de la mise en œuvre effectifs de la liberté de vote¹⁰⁶.

59. Le HCDH a noté que, selon le Code pénal, les manifestations publiques ne devaient faire l'objet que d'une notification préalable, mais que les autorités exigeaient souvent une autorisation officielle et abusaient de leur pouvoir en interdisant la tenue de manifestations lorsqu'elles estimaient qu'elles desserviraient leurs intérêts¹⁰⁷. L'équipe de pays a recommandé à la Guinée de prendre les mesures nécessaires pour que la législation et la pratique soient conformes au droit à la liberté de réunion pacifique consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁸.

60. Le HCDH a noté qu'en 2013, le droit de manifester pacifiquement avait été perturbé, principalement par des actions violentes menées par des jeunes de l'opposition et du camp du Président, et par certaines actions des forces de sécurité¹⁰⁹.

61. Préoccupé par les violations des droits de l'homme subies par des membres d'organisations non gouvernementales et des journalistes, le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment la Guinée à légitimer le travail des défenseurs des droits de l'homme, afin que les organisations non gouvernementales et les journalistes puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité.¹¹⁰

62. L'équipe de pays a déclaré qu'au cours de la campagne électorale, les partis politiques et les candidats avaient pu exprimer leurs opinions par le biais des médias. Bien que le processus électoral n'ait pas connu d'incidents majeurs en matière de droits de l'homme, le Bureau du HCDH en Guinée a été informé d'actes de menace et d'intimidation à l'égard de délégués des partis politiques le jour du scrutin et lors des opérations de centralisation des votes. L'équipe de pays a noté des problèmes d'enregistrement dans le fichier électoral et dans la remise de cartes d'électeurs¹¹¹.

63. Notant que les femmes ne représentaient que 22 % au Parlement et 11,7 % au Gouvernement¹¹², l'équipe de pays a recommandé à la Guinée l'application effective du quota de 30 % de représentativité des femmes¹¹³.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

64. L'équipe de pays a signalé qu'en 2013, la Guinée s'était dotée d'un nouveau Code du travail intégrant les dispositions des conventions essentielles de l'Organisation internationale du Travail. Elle a ajouté que le Gouvernement avait accédé à une demande de revalorisation des salaires de la fonction publique et à la fixation d'un salaire minimum pour tous les travailleurs du secteur public et privé¹¹⁴.

65. L'équipe de pays a noté que l'emploi des jeunes était un véritable sujet de préoccupation et que, selon une enquête, 85,7 % des filles diplômées ne trouvaient pas d'emploi et que le manque d'occupation permanente touchait 70 % des moins de 25 ans. Ce phénomène peut s'expliquer par un système éducatif faiblement efficace, un secteur privé essentiellement informel et une forte pression démographique¹¹⁵.

66. La Commission d'experts de l'OIT a noté les observations formulées en 2012 par la Confédération syndicale internationale, qui faisait état de la tentative d'assassinat du secrétaire général de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée, de menaces de mort reçues par d'autres dirigeants et d'une attaque menée contre le siège de la Confédération¹¹⁶.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

67. Le HCDH a indiqué que la Guinée avait connu des troubles civils en 2013, qui avaient donné lieu à de violentes manifestations, et que les principales revendications

avaient trait à l'amélioration des conditions de vie, car peu de progrès avaient été enregistrés dans l'accès à des services sociaux fondamentaux¹¹⁷.

68. L'équipe de pays a relevé que, selon une enquête de 2012, les pauvres représentaient 57 % de la population guinéenne, 31 % des ménages étaient confrontés à un régime d'insécurité alimentaire récurrent et 34 % à 40 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition chronique. L'équipe de pays a expliqué que l'enclavement, les conflits intercommunautaires et le manque de production rendaient les ménages très vulnérables aux fluctuations des prix¹¹⁸.

69. Signalant que l'agriculture était le principal secteur d'activité pour près de 80 % de la population guinéenne¹¹⁹, l'équipe de pays a noté que l'État avait dû procéder à un renforcement budgétaire pour relancer l'agriculture et réduire les déficits. Elle a relevé que le Gouvernement visait, pour 2015, à réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées et à réduire structurellement les inégalités et la pauvreté¹²⁰.

70. L'équipe de pays a recommandé à la Guinée de développer un mécanisme durable de protection des populations contre l'insécurité alimentaire, grâce à des stratégies de prévention et réduction des risques et à la mise en place de programmes sociaux, et d'établir un programme multisectoriel de prévention de la malnutrition chronique¹²¹.

71. Le HCDH a noté que les femmes et les enfants, notamment ceux issus des milieux pauvres ruraux, constituaient la catégorie de la population la plus vulnérable, frappée par des taux très élevés de mortalité maternelle et infantile, de malnutrition, d'exposition au VIH/sida et autres maladies endémiques, et subissant les conditions de vie les plus dures. Il a ajouté que la mauvaise gestion des fonds publics avait encore aggravé la pauvreté et créé de puissants obstacles à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels¹²². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Guinée de poursuivre ses efforts visant à faire reculer la mortalité infantile et à élargir la portée des services de santé, de nutrition, d'enregistrement des naissances et des autres services sociaux permettant un meilleur développement de l'enfant¹²³.

H. Droit à la santé

72. En 2013, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a noté que plusieurs facteurs, notamment le coût financier des prestations de soins, faisaient que de nombreuses personnes n'avaient pas accès aux soins de santé de qualité et que l'essentiel des dépenses de santé reposait sur les ménages¹²⁴.

73. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec satisfaction qu'une feuille de route visant à faire reculer la mortalité maternelle et infantile avait été élaborée pour la période 2012-2015. Il était toutefois préoccupé par les disparités en matière de prestation des soins de santé entre les différentes régions du pays et par l'augmentation du taux de mortalité maternelle, et a recommandé à la Guinée d'augmenter les ressources allouées au secteur de la santé et d'offrir aux mères et aux enfants de tout le pays de meilleures possibilités d'accès, dans des conditions d'égalité, à des services médicaux primaires de qualité¹²⁵.

74. En dépit des efforts accomplis dans la lutte contre le sida, l'OMS a relevé, fin 2012, que sur les 80 000 personnes vivant avec le VIH seules 28 044 avaient accès au traitement et que les structures de prise en charge étaient insuffisantes¹²⁶. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que les enfants vivant avec le VIH/sida n'avaient pas accès à des soins de santé adaptés¹²⁷.

75. En septembre 2014, tout en se félicitant des signes de solidarité constatés dans la lutte contre le virus Ebola, notamment le déploiement d'équipes médicales qualifiées, le Secrétaire général de l'ONU a lancé un appel pour que davantage d'États et d'organisations

agissent rapidement pour soutenir les gouvernements des pays touchés. Il a également renouvelé son appel aux États, auxquels il a demandé de ne pas fermer leurs frontières aux personnes en provenance de Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone, et aux compagnies aériennes et maritimes, auxquelles il a demandé de maintenir les liaisons de transport. Il a ajouté que l'isolement des pays concernés contribuerait à augmenter les problèmes et à retarder l'action à mener pour venir à bout du virus Ebola, plutôt qu'à prévenir sa propagation¹²⁸.

I. Droit à l'éducation

76. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'un tiers des enfants demeuraient totalement privés d'accès à l'enseignement, que l'écart de scolarisation entre les garçons et les filles demeurait un problème important, tout comme les disparités constatées entre les zones rurales et urbaines, que les manuels et les uniformes scolaires restaient à la charge des parents et que les enseignants des écoles coraniques contraignaient souvent les élèves à mendier ou à travailler dans les champs. Il a engagé instamment la Guinée à faire le nécessaire pour que la scolarité soit réellement gratuite pour tous les enfants de l'État partie, à mettre en place un système éducatif réellement ouvert à tous, à promouvoir le droit des filles à l'éducation et à faire respecter les normes et directives professionnelles adoptées dans les écoles publiques comme dans les écoles coraniques privées¹²⁹.

77. La Commission d'experts de l'OIT a noté que le taux d'analphabétisme des adultes (65,22 %) dissimulait une disparité importante entre hommes et femmes (74 % de femmes analphabètes, contre 55,14 % d'hommes)¹³⁰. Elle a fortement encouragé le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rendre la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans¹³¹.

78. L'UNESCO a recommandé à la Guinée d'intensifier l'action qu'elle menait pour parvenir à l'éducation primaire universelle et d'accroître les possibilités d'instruction pour les analphabètes¹³², de prendre des mesures supplémentaires pour réduire les taux d'abandon scolaires élevés¹³³, d'intensifier ses efforts pour éliminer tous les frais de scolarité¹³⁴ et améliorer la qualité de l'enseignement¹³⁵ et, enfin, d'expliquer les conséquences de la mutilation génitale et les risques associés au VIH/sida¹³⁶.

J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

79. Le HCR a relevé qu'au 31 décembre 2013, la Guinée comptait 8 559 réfugiés, 315 demandeurs d'asile et trois réfugiés rapatriés¹³⁷ et que les réfugiés dépendaient largement de l'assistance humanitaire¹³⁸. Indiquant que les documents d'identité reçus par les réfugiés ne leur procuraient pas toutes les garanties nécessaires, le HCR a recommandé à la Guinée de sensibiliser les autorités administratives, les forces de défense et de sécurité et les acteurs socioéconomiques à la reconnaissance et à l'acceptation des cartes d'identité de réfugié¹³⁹.

80. Bien que la Guinée ait incorporé les principes clés de la protection internationale des réfugiés dans sa législation nationale relative à l'asile¹⁴⁰, le HCR lui a recommandé de finaliser le processus d'adoption et de promulgation d'une nouvelle loi sur l'asile qui permettrait de combler les lacunes de la loi de 2000¹⁴¹.

K. Questions relatives à l'environnement

81. Constatant avec inquiétude que les activités des entreprises privées n'étaient pas réglementées et qu'aucun investissement n'était réalisé dans le but de protéger l'environnement, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Guinée d'établir un cadre législatif applicable à l'échelon national, notamment par la conclusion d'accords entre les entreprises privées et les autorités locales, imposant aux entreprises domiciliées ou exerçant des activités en Guinée d'adopter des mesures visant à prévenir et à atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme de leurs activités dans le pays. Il l'a aussi engagée instamment à protéger les communautés contre les effets potentiellement préjudiciables des activités des entreprises sur l'environnement¹⁴².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Guinea from the previous cycle (A/HRC/WG.6/8/GIN/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the

Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- ⁸ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.
- ⁹ See also UNHCR submission for the UPR of Guinea, p. 8.
- ¹⁰ CRC/C/GIN/CO/2, para. 88.
- ¹¹ Ibid., para. 76. See also UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 31.
- ¹² UNHCR submission for the UPR of Guinea, p. 6.
- ¹³ CAT/C/GIN/CO/1, para. 29. See also CAT/C/GIN/CO/1, para. 25; and CRC/C/GIN/CO/2, para. 88.
- ¹⁴ UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 15.
- ¹⁵ UNESCO submission for the UPR of Guinea, para. 24.
- ¹⁶ UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 7.
- ¹⁷ CAT/C/GIN/CO/1, para. 5.
- ¹⁸ Ibid., para. 6. See also A/HRC/26/44, para. 9.
- ¹⁹ UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 12.
- ²⁰ CAT/C/GIN/CO/1, para. 8.
- ²¹ Ibid., para. 7. See also UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 4.
- ²² UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 12.
- ²³ CRC/C/GIN/CO/2, paras. 59–60.
- ²⁴ UNHCR submission for the UPR of Guinea, p. 4.
- ²⁵ Ibid., p. 5.
- ²⁶ CRC/C/GIN/CO/2, para. 24. See also CMW/C/GIN/QPR/1, para. 5; and CAT/C/GIN/CO/1, para. 26.
- ²⁷ CAT/C/GIN/CO/1, para. 26.
- ²⁸ UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 4.
- ²⁹ CAT/C/GIN/CO/1, para. 6.
- ³⁰ CRC/C/GIN/CO/2, para. 14.
- ³¹ Ibid., paras. 15–16.
- ³² A/HRC/19/49, para. 43.
- ³³ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture |
- ³⁴ A/HRC/19/49, para. 55.
- ³⁵ CAT/C/GIN/CO/1, para. 31.
- ³⁶ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.

- ³⁷ A/HRC/22/45, para. 168.
- ³⁸ UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 4.
- ³⁹ A/HRC/19/49, para. 2.
- ⁴⁰ UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 12.
- ⁴¹ CRC/C/GIN/CO/2, paras. 36–37.
- ⁴² *Ibid.*, paras. 44–45.
- ⁴³ UNHCR submission for the UPR of Guinea, p. 5. See also UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 31.
- ⁴⁴ CAT/C/GIN/CO/1, para. 25.
- ⁴⁵ CRC/C/GIN/CO/2, para. 4. See also UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 13.
- ⁴⁶ UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 13.
- ⁴⁷ CAT/C/GIN/CO/1, para. 19. UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 13.
- ⁴⁸ UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 16.
- ⁴⁹ CAT/C/GIN/CO/1, para. 12.
- ⁵⁰ *Ibid.*, paras. 20 and 12.
- ⁵¹ UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 14.
- ⁵² CAT/C/GIN/CO/1, para. 9.
- ⁵³ *Ibid.*, para. 12. See also A/HRC/25/44, para. 14.
- ⁵⁴ CAT/C/GIN/CO/1, para. 9. See also CAT/C/GIN/CO/1, para. 12.
- ⁵⁵ CAT/C/GIN/CO/1, para. 11.
- ⁵⁶ CRC/C/GIN/CO/2, paras. 46–47. See also CRC/C/GIN/CO/2, para. 85 (f) and CAT/C/GIN/CO/1, para. 23.
- ⁵⁷ CAT/C/GIN/CO/1, para. 15.
- ⁵⁸ OHCHR, Rapport sur la situation des droits de l’homme dans les lieux de détention en République de Guinée, p. 1.
- ⁵⁹ CAT/C/GIN/CO/1, para. 14. See also UNCT submission for the UPR of Guinea, pp. 18 and 21.
- ⁶⁰ OHCHR, Rapport sur la situation des droits de l’homme dans les lieux de détention en République de Guinée, p. 2. See also A/HRC/25/44, para. 54.
- ⁶¹ CRC/C/GIN/CO/2, para. 54. See also UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 9.
- ⁶² *Ibid.*, paras. 55–56.
- ⁶³ CAT/C/GIN/CO/1, para. 17.
- ⁶⁴ UNHCR submission for the UPR of Guinea, pp. 7–8.
- ⁶⁵ UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 22.
- ⁶⁶ CAT/C/GIN/CO/1, para. 16.
- ⁶⁷ CRC/C/GIN/CO/2, paras. 52–53 and 57–58.
- ⁶⁸ UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 12.
- ⁶⁹ CRC/C/GIN/CO/2, paras. 50–51.
- ⁷⁰ *Ibid.*, paras. 79–80.
- ⁷¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Guinea, adopted in 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13201:0::NO:13201:P13201_COUNTRY_ID:103018.
- ⁷² CRC/C/GIN/CO/2, paras. 81–82. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) – Guinea, adopted in 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13201:0::NO:13201:P13201_COUNTRY_ID:103018.
- ⁷³ CRC/C/GIN/CO/2, paras. 77–78.
- ⁷⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Guinea, adopted 2012 (see endnote 73).
- ⁷⁵ CAT/C/GIN/CO/1, para. 18. See also CRC/C/GIN/CO/2, para. 84, and CMW/C/GIN/QPR/1, para. 47.
- ⁷⁶ CAT/C/GIN/CO/1, para. 21. See also UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 20.
- ⁷⁷ A/HRC/25/44, para. 30.
- ⁷⁸ *Ibid.*, para. 57.
- ⁷⁹ UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 17.
- ⁸⁰ *Ibid.*, p. 20.

- 81 OHCHR, Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée, p. 1.
- 82 CAT/C/GIN/CO/1, para. 13.
- 83 OHCHR, News Release, 26 September 2014, available from [www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/\(httpNewsByYear_en\)/04D7B8CF4379B942C1257D5F005A2A84?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/(httpNewsByYear_en)/04D7B8CF4379B942C1257D5F005A2A84?OpenDocument).
- 84 Ibid.
- 85 CAT/C/GIN/CO/1, paras. 10 and 20.
- 86 A/HRC/19/49, para. 24.
- 87 A/HRC/25/44, para. 57.
- 88 UNCT submission for the UPR of Guinea, pp. 17–18.
- 89 Ibid., p. 21.
- 90 Press statement of the United Nations High Commissioner for Human Rights, March 2011, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10852&LangID=E.
- 91 UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 16.
- 92 Ibid., p. 20.
- 93 CRC/C/GIN/CO/2, para. 85.
- 94 Ibid., paras. 86 and 23.
- 95 CAT/C/GIN/CO/1, para. 23. See also UNHCR submission for the UPR of Guinea, pp. 8–9 and 21.
- 96 CRC/C/GIN/CO/2, paras. 59–60.
- 97 UNHCR submission for the UPR of Guinea, p. 7. See also UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 10.
- 98 CRC/C/GIN/CO/2, paras. 33–34.
- 99 Ibid., paras. 61–62.
- 100 UNESCO submission for the UPR of Guinea, para. 17.
- 101 Ibid., para. 18.
- 102 Ibid., para. 26.
- 103 Ibid., para. 27.
- 104 Ibid., para. 21.
- 105 UNESCO press release, 27 September 2014, available from <http://en.unesco.org/news/director-general-condemns-killing-three-media-workers-ebola-aid-mission-guinea>.
- 106 UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 24.
- 107 A/HRC/19/49, para. 13.
- 108 UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 22.
- 109 A/HRC/25/44, para. 24.
- 110 CRC/C/GIN/CO/2, paras. 29–30.
- 111 UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 24.
- 112 Ibid., p. 9.
- 113 Ibid., p. 12.
- 114 Ibid., p. 26.
- 115 Ibid., pp. 26–27.
- 116 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87) – Guinea, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13201:0::NO:13201:P13201_COUNTRY_ID:103018.
- 117 A/HRC/25/44, para. 7.
- 118 UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 28.
- 119 Ibid.
- 120 Ibid.
- 121 UNCT submission for the UPR of Guinea, pp. 29–30.
- 122 A/HRC/19/49, para. 22.
- 123 CRC/C/GIN/CO/2, paras. 40–41. See also CRC/C/CO/2, para. 65.
- 124 WHO, Financement de la santé vers la couverture universelle, 17 May 2013, available from www.afro.who.int/en/guinea/press-materials/item/5574-financement-de-la-santé-vers-la-couverture-universelle.html.
- 125 CRC/C/GIN/CO/2, paras. 65–66. See also UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 5.

-
- ¹²⁶ WHO, Journée mondiale de lutte contre le SIDA, 10 December 2011, available from www.afro.who.int/en/guinea/press-materials/item/5215-journée-mondiale-de-lutte-contre-le-sida.html.
- ¹²⁷ CRC/C/GIN/CO/2, paras. 69–70.
- ¹²⁸ SG/SM/16141, 12 September 2014, available from www.un.org/News/Press/docs/2014/sgsm16141.doc.htm.
- ¹²⁹ CRC/C/GIN/CO/2, paras. 73–74. See also CRC/C/GIN/CO/2, para. 72. See also UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 25.
- ¹³⁰ Direct Request (CEACR) – adopted 2013, published 103rd ILC session (2014): Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111).
- ¹³¹ Direct Request (CEACR) – adopted 2012, published 102nd ILC session (2013): Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Guinea.
- ¹³² UNESCO submission for the UPR of Guinea, para. 25.2.
- ¹³³ *Ibid.*, para. 25.3.
- ¹³⁴ *Ibid.*, para. 25.4.
- ¹³⁵ *Ibid.*, para. 25.5.
- ¹³⁶ *Ibid.*, para. 25.6.
- ¹³⁷ UNHCR submission for the UPR of Guinea, p. 1.
- ¹³⁸ *Ibid.*, p. 2.
- ¹³⁹ *Ibid.*, p. 3.
- ¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 1.
- ¹⁴¹ *Ibid.*, p. 3. See also UNCT submission for the UPR of Guinea, p. 31 and CRC/C/GIN/CO/2, para. 76. See also CAT/C/GIN/CO/1, para. 24.
- ¹⁴² CRC/C/GIN/CO/2, paras. 31–32.
-